

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

23 janvier 2015

## LA CROISSANCE ET L'ACTIVITÉ - (N° 2498)

|              |  |
|--------------|--|
| Commission   |  |
| Gouvernement |  |

Non soutenu

**AMENDEMENT**

N ° 2395

présenté par

M. Chrétien, M. Sermier, M. Morel-A-L'Huissier, M. Martin-Lalande, Mme Zimmermann,  
M. Aboud, Mme Genevard, M. Abad, M. Vitel, M. Myard, M. Berrios, M. Estrosi, M. Aubert,  
M. Gosselin, Mme Poletti et M. Jean-Pierre Vigier

-----

**ARTICLE ADDITIONNEL****AVANT L'ARTICLE 60 A, insérer l'article suivant:**

Après l'article 1 A du code général des impôts, il est inséré un article 1 AA ainsi rédigé :

« Art. 1 AA. – Les mesures d'application des dispositions du présent code ne peuvent être publiées que le dernier jour ouvrable de chaque mois et, en tout état de cause, avant leur entrée en vigueur. ».

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Il est inséré un article préliminaire en tête du code général des impôts visant à mettre fin à la publication des instructions fiscales souvent après l'entrée en vigueur de la disposition fiscale concernée. Une PME n'a pas les moyens financiers nécessaires pour surveiller les publications tout au long de l'année. La Cour des Comptes a également relevé que les entreprises jugent les délais de consultation des instructions fiscales trop courts et déplore que certaines réformes entrent en vigueur sans que les termes des instructions fiscales soient connus en temps utile. La publication à date fixe permettra d'alléger la veille fiscale des entreprises et de renforcer leur information sur les conséquences fiscales de leurs décisions.